ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse

Le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP),
Secteur de la faune et des parcs

14 juin 2016

Québec

SOMMAIRE EXÉCUTIF

Le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse (chapitre C-61.1, r. 1) apporte des modifications aux normes de transport et d'enregistrement des caribous prélevés à la chasse sportive et modifie les règles de tir à partir d'un tronçon de la route menant à Chisasibi dans la zone de chasse 22-B.

L'étude du dossier révèle que cette nouvelle restriction de tir à partir de ce tronçon de route pourrait avoir un impact sur la clientèle et les entreprises liées aux activités de chasse au caribou. En effet, cette modification aura comme effet qu'une partie du territoire où il était auparavant possible de tirer sur un caribou à partir de la route où dans son voisinage immédiat sera désormais couverte par une interdiction de tir. Il pourrait s'ensuivre une diminution du territoire accessible pour la chasse sportive dans le secteur de Chisasibi.

Cette disposition a été intégrée au projet à la suite de demandes de la nation Cri de Chisasibi, pour assurer une meilleure sécurité à ses membres vivant près de ce tronçon de route. Le ministre a pris engagement à cet effet par voie de communiqué en 2015.

La présente analyse des impacts réglementaires de ce projet de règlement explique que l'impact possible à la suite de l'adoption de cette modification ne présente aucun fardeau financier, administratif ou autre pour les pourvoiries opérant dans le secteur. Il est également conclu que la viabilité commerciale du produit ne sera pas touchée. En effet, le secteur touché étant restreint, les mouvements normaux des chasseurs et des caribous sur le territoire permettront un déplacement des activités vers d'autres lieux sans en compromettre le succès.

Les dispositions apportées par le projet ne constituent pas une nouvelle réglementation mais bien une modification de la réglementation en place. Elles visent le maintien du cheptel exploitable à un niveau qui permettra à la pourvoirie de poursuivre ses activités ainsi que la sécurité sur le territoire. Elles permettent de plus le respect des engagements du ministère en matière de droits des autochtones.

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

La chasse sportive du caribou toundrique est soumise aux dispositions de la Convention de la Baie-James et du Nord du Québec (CBJNQ), entente constitutionnelle signée par le Québec et le Canada avec les nations Cri, Naskapis et Inuit. Son application se fait sous l'égide du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage (CCCPP). En vertu de ce traité, les modalités de chasse sportive du caribou doivent faire l'objet de consultations systématiques du CCCPP, et même, dans certains domaines, de son acceptation.

Dans la zone de chasse 22-B, les chasseurs de caribous doivent obligatoirement être encadrés par les services d'une pourvoirie. Dans ce territoire éloigné, difficile d'accès, la chasse sportive du caribou constitue pour ces pourvoyeurs un produit phare, sinon le seul produit rentable. Pour ces entreprises, donc, toute restriction de la chasse sportive du caribou constitue potentiellement un impact.

Or, l'étude de l'état des populations de caribous a, depuis des années, démontré la nécessité de restreindre le prélèvement de cette espèce par la chasse sportive pour des fins de conservation et de survie des troupeaux. De plus, dans ce contexte, les besoins exprimés par les nations autochtones bénéficiaires ont démontré la nécessité de modifier certains éléments liés à la pratique de cette chasse. Après consultation du CCCPP, le ministre des Forêt, de la Faune et des Parcs a annoncé par voie de communiqué les modalités de chasse sportive du caribou qui seront mises en place pour la saison 2016-2017. Parmi celles-ci, deux impliquent spécifiquement des changements au Règlement sur les activités de chasse (C-61.1, r. 1). Sans avoir d'impacts financiers ou administratifs sur les pourvoiries qui offrent cette chasse, ces changements créeront un déplacement des chasseurs de caribou vers une autre partie de la zone 22-B. Ce déplacement ne créera aucune diminution du nombre de ces chasseurs ni de vente de produits de chasse au caribou. Le succès de chasse lui-même demeurera sensiblement le même puisque les chasseurs suivent régulièrement les caribous dans leur migrations et sont mobiles sur le territoire.

La chasse du caribou a subi, depuis des années, une diminution constante à la suite de fluctuations négatives de la ressource elle-même. De par la diminution de la ressource, entre 2005 et 2011, les revenus totaux des pourvoiries du Nord-du-Québec sont passés de 32 millions à 14 millions de dollars. Il est possible de croire que cette baisse se poursuit depuis 2011.

Les changements apportés par le projet s'inscrivent dans la conservation de l'espèce. Les restrictions appliquées aux segments de population récoltés, en vue du maintien des cheptels, nécessitent un meilleur contrôle du prélèvement, contrôle qui se fait lors du transport et de l'enregistrement des bêtes récoltées. Les données récoltées et le contrôle des prises illégales proposé par ce projet sont au cœur de la protection du troupeau de caribou. De plus, les éléments de ce projet ont fait l'objet d'un engagement du ministre auprès des nations bénéficiaires de la CBJNQ. Si elles ne sont pas appliquées, comme promis, dès l'automne 2016, le ministre sera placé en situation de bris d'engagement vis-à-vis les nations bénéficiaires.

2. PROPOSITION DU PROJET

Afin d'améliorer le suivi de l'état biologique des caribous dans les zone 22-B et 23 ouest, ainsi que pour assurer une sécurité accrue pour les autochtones vivant dans près de Chisasibi (zone 22-B), le projet apporte de légères modifications au Règlement sur les activités de chasse :

- Modifier les normes de transport et d'enregistrement des caribous tués à la chasse de façon à améliorer le suivi du prélèvement sportif et parfaire la collecte de données sur la population visée. Actuellement, le règlement prévoit que le chasseur doit transporter à l'état entier ou en quartiers tout caribou qu'il a tué jusqu'à ce que cet animal soit enregistré. Il doit aussi produire à l'état entier ou en quartiers ce caribou pour l'enregistrement comme tel. La modification apportée prévoit que dorénavant que le transport et l'enregistrement des caribous pourront toujours être fait en entier ou en quartiers, <u>mais qu'en plus la tête et les parties génitales de l'animal demeurent attachées à l'un des quartiers</u>.
- Modifier les normes de tir à partir du chemin qui joint Chisasibi à la route de la Baie James, situé entre Chisasibi et la borne 62 et entre la borne 62 et la borne 88 pour accroître la sécurité dans le secteur. Actuellement, le tir est permis à partir de l'emprise de la route de Chisasibi qui traverse la zone visée, mais il est interdit de tirer sur, vers ou en travers de ce chemin. Or, plusieurs camps et habitations autochtones se trouvent sur cette partie de territoire et le tir à partir du chemin vers l'animal éloigné peut parfois être incompatible avec les activités normales des bénéficiaires habitant cette région. Le projet veut donc interdire le tir à partir du chemin :
    - Sur une zone de 22,86 mètres (75 pieds) de chaque côté du centre du chemin qui joint Chisasibi à la route de la Baie James, situé entre Chisasibi et la borne du kilomètre 62;
    - Sur une zone de 2 km de chaque côté extérieur de l'accotement de ce chemin, situé entre la borne 62 et 88 de ce même chemin.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

La nature même des éléments touchés par le projet exige une capacité de coercition légale. Or, une approche par la sensibilisation ou l'incitation ne permet pas ce contrôle. Des avenues comme la soumission des informations sur les bêtes récoltées de façon volontaire par les chasseurs ont par le passé été tentées, mais se sont toujours butées à un manque d'intérêt et de participation par la clientèle. Ainsi, afin d'assurer la protection de certains segments de la population de caribou, il est essentiel d'assurer un contrôle étroit du prélèvement par voie réglementaire.

De plus, la sensibilisation sur les risques de pratiquer un tir d'arme à longue portée à partir de la route de Chisasibi, bien que favorablement reçue, n'apporte pas la réponse aux besoins exprimés par les Cris de la région. Seul un règlement coercitif peut apporter la réponse désirée.

Par ailleurs, ces éléments abordés par le projet sont régis par des dispositions législatives spécifiques de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) (LCMVF). Tenter de contrôler les modes de transport et d'enregistrement des caribous, ainsi que la restriction du tir à partir pour de la route par une autre voie que règlementaire serait illégal. L'article 162 de cette loi encadre ce pouvoir réglementaire ainsi :

Le paragraphe 16° prévoit notamment que le gouvernement peut adopter des règlements pour édicter des normes et des obligations relatives au transport, à la possession et à l'enregistrement d'animaux. Les articles 20 et 21 du Règlement sur les activités de chasse contiennent des normes et obligations découlant de cette disposition.

Par ailleurs, le paragraphe 18° prévoit notamment que le gouvernement peut adopter des règlements pour édicter les conditions de sécurité requises pour pratiquer la chasse. L'article 15 du Règlement sur les activités de chasse contient de telles conditions en ce qui a plus spécifiquement trait au tir d'armes à partir ou à proximité des chemins

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4. 1. Description des secteurs touchés

a) Secteurs touchés :
Industrie de la pourvoirie offrant la chasse du caribou dans les zones de chasse et de pêche 22-B (secteur incluant Chisasibi) et 23-ouest.

b) **Nombre d'entreprises touchées :** (Dans la zone de chasse 22-B, où se trouve le secteur touché, 8 entreprises offraient la chasse du caribou. La situation du troupeau, jugée sensible, a emmené ce nombre à 5 en 2016)

- **PME :** 5 (zone 22-B) 18 (zone 23 ouest) **Total :** 23

(Note : certaines entreprises opèrent dans les 2 zones)

c) Caractéristiques additionnelles du (des) secteur(s) touché(s):

- Nombre d'entreprises : **5 (22-B), 18 (23-ouest)**
- Nombre d'employés : **12 (22-B), 72 (23-ouest)**
- Revenus en 2015 liés à la chasse dans la zone 22-B : **2 054 573,93 $**
- Revenus en 2015 liés à la chasse dans la zone 23-ouest : **2 650 046,22 $**
- Part du (des) secteur(s) dans le PIB de l'économie du Québec : **N/A**
- Note : **Données issues des rapports annuels des pourvoiries de 2015**.

4. 2. Coûts pour les entreprises

Les changements envisagés aux normes de transport et d'enregistrement n'ont aucun impact sur les activités des pourvoiries ou de leurs employés. Aucune dépense ou activité administrative supplémentaire ne sera nécessaire pour respecter cette norme. Le chasseur devra, pour sa part, garder la tête et les parties génitales du caribou attachées à la carcasse, ce qui n'implique pas de moyen de transport ou de fardeau administratif par rapport à ce qui doit être fait actuellement. L'interdiction de tir le long de la route menant à Chisasibi pourrait, si le caribou migre effectivement par cette parcelle de territoire, ce qui n'est pas systématique, exiger que les chasseurs se déplacent hors de la zone d'interdiction. Ce déplacement n'implique que peu de changement aux activités de chasse comme telles, étant donné que le nombre de permis vendus demeure constant et que cela n'implique pas de dépense supplémentaire pour le pourvoyeur ou ses employés.

Une seule partie du projet crée un impact potentiel pour les entreprises de pourvoiries. Il s'agit de la nouvelle restriction de tir à partir de la route de Chisasibi. Mais au-delà d'un changement d'habitudes des chasseurs sur le territoire, le projet ne représente aucune incidence sur les entreprises touchées et leurs clientèles.

- Enregistrement et au transport du caribou : Les pourvoyeurs sont équipés pour gérer les carcasses, certains pouvant même faire la

boucherie à partir de leurs installations. De plus, les guides à l'emploi des pourvoyeurs pourront, le cas échéant, procéder à l'enregistrement sur le lieu d'abattage. La norme proposée par le projet n'implique aucun nouvel équipement, ni de personnel supplémentaire et peu de changement aux activités actuellement en place.

- Interdiction du tir d'arme à feu à partir de la route de Chisasibi : cette légère diminution du territoire accessible pour des raisons de sécurité n'altère pas le nombre de permis émis et de forfaits vendus par un pourvoyeur, ni la rentabilité de celui-ci. Elle n'affectera pas le succès de chasse, puisque le cheptel bouge constamment et ne se limite pas à la parcelle de territoire affectée. Une expérience similaire réalisée sur la route du Nord (corridor d'exclusion d'1 km) n'avait pas modifié la pratique de l'activité, le taux de récolte, ni la rentabilité des pourvoiries.

d) Synthèse des coûts pour les entreprises	**Période d'implantation (coûts non récurrents)**	**Années subséquentes (coûts récurrents)**	**Total**
•Coûts directs liés à la conformité aux normes	**Nil**	**Nil**	
•Coûts liés aux formalités administratives	**Nil**	**Nil**	
•Manques à gagner	**Nil**	**Nil**	
Total des coûts pour les entreprises	**Nil**	**Nil**	

4. 3. Avantages du projet

La situation des caribous migrateurs du Nord québécois est sérieuse. Il est impératif de mettre en place des modalités qui sauront respecter l'apport alimentaire et culturel important que cette espèce procure aux nations autochtones, tout en considérant l'apport économique que représente la chasse sportive offerte par les pourvoiries en activité sur le territoire.

Le suivi de 2015 indique que le nombre de faons du troupeau visé s'est accru, mais que la proportion de grands mâles demeure préoccupante. La population a été évaluée à environ 332 000 caribous à l'automne 2015, ce qui représente une baisse d'environ 6,7 % comparativement à celle estimée à l'automne 2014. Ce déclin s'explique principalement par le faible taux de survie des mâles. Par conséquent, l'application de modalités plus restrictives pour la gestion de la chasse sportive est de mise, par exemple avec une norme qui vise l'interdiction d'abattre des caribous sans bois ou portant des bois de moins de 15 cm dans la zone 22-B. Le contrôle du respect de ce type de restriction ne peut se faire que par la norme de transport et d'enregistrement des bêtes récoltées telle que modifiée par le projet.

Ainsi, le projet vise à assurer la pérennité de la ressource, ce qui est la pierre d'angle de la rentabilité pour les pourvoyeurs touchés.

4. 4. Impact sur l'emploi

Ce projet n'implique aucun impact sur l'emploi dans le secteur industriel visé. Les pourvoiries utilisent des guides qui accompagnent les chasseurs dans leurs activités. Ceux-ci procèdent généralement à la préparation du gibier pour son transport et son enregistrement, qui est souvent effectué sur place (les pourvoiries sont souvent elles même mandatées pour procéder à l'enregistrement des captures). Donc les activités actuelles et normales des pourvoiries sont peu touchées par le projet.

5. ADAPTATION DES EXIGENCES AUX PME

a) montrer en quoi le fardeau des exigences est modulé pour tenir compte de la taille des entreprises;

La modulation des exigences n'est pas faite selon la taille des PME, puisque les entreprises visées sont toutes des PME.

6. COMPÉTITIVITÉ DES EXIGENCES ET IMPACT SUR LE COMMERCE AVEC LES PARTENAIRES ÉCONOMIQUES DU QUÉBEC

Tel que mentionné, la légère diminution du territoire accessible pour des raisons de sécurité n'altère pas le nombre de permis de chasse émis pour la zone visée, ni le nombre de forfaits vendus par un pourvoyeur. La compétitivité des entreprises visées n'est donc nullement affectée par les normes proposées au présent projet. Le succès de chasse, donc la capacité de rappel du produit, sera peu affecté car les chasseurs suivent les mouvements des caribous, qui ne passent pas systématiquement par le territoire touché et ne se limitent pas à la parcelle de territoire affectée. Une expérience similaire réalisée par la Municipalité de la Baie-James à partir de 2002 sur la route du Nord (corridor d'exclusion d'un kilomètre de la route Transtaïga, des routes de la municipalité et des installations d'Hydro Québec) n'avait aussi pas modifié la pratique de l'activité, le taux de récolte, ni la rentabilité des entreprises de pourvoirie.

Le projet n'a aucun impact sur la libre circulation des personnes, des biens, des services, des investisseurs et des investissements entre le Québec et ses partenaires économiques.

7. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Les entreprises de pourvoiries touchées par le projet ont été consultées lors de sa mise sur pied par le biais de consultations (table régionale de la faune du Nord du Québec). Les dispositions modifiées seront intégrées aux activités de ces entreprises et la Direction de la gestion de la faune du Nord-du-Québec (DPF-10) verra à accroitre encore la sensibilisation en ce sens.

La clientèle a été globalement avisée des nouvelles modalités de chasse au caribou par voie de communiqué et par l'information en ligne publiée par le ministère. De plus, la Direction de la gestion de la faune du Nord-du-Québec (DPF-10), de par ses activités régulières, verra à effectuer le travail de sensibilisation nécessaire directement sur le territoire et par d'autres moyens en amont de la saison de chasse.

8. CONCLUSION

Bien que le projet puisse laisser entrevoir une possibilité d'impact technique, soit la perte d'une petite partie de territoire où le tir d'arme à feu était auparavant possible, le ministère considère que ce projet n'a aucun impact sur les entreprises de pourvoirie agissant dans la région.

Celles-ci font face depuis plusieurs années à un déclin de la ressource qu'ils mettent en valeur. Les conséquences de ce phénomène biologique, couplé aux obligations du Québec en matière de respect des droits autochtones ont créé quelques contraintes à ces pourvoiries. Mais l'actuel projet vise à maintenir la sécurité sur le territoire et la viabilité du troupeau de caribou, et donc à atténuer les impacts de phénomènes hors du contrôle du ministère en vue d'assurer la survie des entreprises touchées.

9. PERSONNE(S) RESSOURCE(S)

Gaétan Roy

Analyste de la réglementation sur la chasse et le piégeage

Direction des affaires législatives et des permis

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP)

880, chemin Sainte-Foy, 2e étage

Québec (Québec) G1S 4X4

Téléphone : 418 521-3888, poste 7394

Gaetan_roy@mffp.gouv.qc.ca